ART. 30 N° I-1086

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º I-1086

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 30

I. – Après l'avant-dernière ligne du tableau de l'alinéa 2, insérer la ligne suivante :

Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du	22 500
prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	

II. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière ligne du même tableau :

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences, dans le tableau des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, de l'amendement de la commission des Finances créant une dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

N° I-1086

Ce nouveau prélèvement sur recettes représente un montant de 22,5 M€.